

JLD - LILLE - 10-11-2017-0

COUR D'APPEL DE DE DOUAI
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Dossier n° 17/01857

**ORDONNANCE STATUANT SUR LE CONTRÔLE DE LA RÉGULARITÉ
D'UNE DÉCISION DE PLACEMENT EN RÉTENTION ET SUR LA
PROLONGATION D'UNE MESURE DE RÉTENTION
ADMINISTRATIVE**

Article L.512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Ludovic DUPREY, Premier vice-président adjoint, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Virginie MESSAGER, greffier ;

Vu les dispositions des articles L.512-1, L.551-1, L.552-5, L.552-6, et R.552-1 à R.552-10-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ceseda) ;

Vu la décision de placement en rétention administrative prise le 08/11/2017 par **M. LE PREFET DU NORD**;

Vu la requête de **M. Angel O** en contestation de la régularité de la décision de placement en rétention administrative en date du 09/11/2017 réceptionnée par le greffe du juge des libertés et de la détention le 09/11/2017 à 14H46 (cf. Timbre du greffe)

Vu la requête en prolongation de l'autorité administrative en date du 09/11/2017 reçue et enregistrée le 09/11/2017 à 17H55 (cf. Timbre du greffe) tendant à la prolongation de la rétention de **M. Angel O** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de vingt-huit jours ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu à l'article L.553-1 du CESEDA émargé par l'intéressé ;

PARTIES

AUTORITE ADMINISTRATIVE QUI A ORDONNE LE PLACEMENT EN RETENTION

M. LE PREFET DU NORD

préalablement avisé,

représenté par Monsieur Bruno DERUMEAUX, représentant de l'administration

PERSONNE RETENUE

Mme Angel O

née le 06 Mars 1992 à AU NIGERIA

de nationalité Nigérienne

préalablement avisée,

actuellement maintenue en rétention administrative est présente à l'audience,
assistée de Maître Norbert CLEMENT, avocat choisi,
en présence de M. Mehdi HALIMI, interprète en langue anglaise,

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, préalablement avisé n'est pas présent à l'audience.

DEROULEMENT DES DEBATS

A l'audience publique, le juge des libertés et de la détention a procédé au rappel de l'identité des parties ;

Après avoir rappelé à la personne retenue les droits qui lui sont reconnus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pendant sa rétention et l'avoir informée des possibilités et des délais de recours contre toutes décisions le concernant ;

L'intéressée a été entendue en ses explications ;

Le représentant du préfet a été entendu en ses observations ;

L'avocat a été entendu en sa plaidoirie ;

Le représentant du préfet ayant répondu à l'avocat ;

L'étranger ayant eu la parole en dernier ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'il résulte de la procédure que Mme Angel O. de nationalité nigériane, a été interpellée le 8 novembre 2017 pour l'exécution d'une décision de transfert aux autorités italiennes qui lui avait été notifiée le 23 août 2017, laquelle avait été assortie d'une assignation à résidence; que le 9 novembre 2017 l'intéressée a refusé d'embarquer dans le vol à destination de dans lequel une place lui avait été réservée;

Attendu que par requête du 9 novembre 2017 Mme Angel O. sollicite que soit constatée l'irrégularité de l'arrêté ayant ordonné son placement en rétention administrative en application des dispositions de l'article L.512-1 du C.E.S.E.D.A.; que la recevabilité de cette requête n'est pas contestée;

Attendu que par requête du 9 novembre 2017, le préfet du NORD sollicite la prolongation de la rétention administrative qu'il a ordonnée à l'encontre de Mme Angel O. pour permettre son éloignement dans les meilleurs délais; que la recevabilité de cette requête n'est pas contestée;

Attendu que le conseil de Mme Angel O. conteste la régularité du placement en rétention de sa cliente en soulevant que cette décision administrative contrevient à l'interprétation donnée par le Cour de Cassation le 27 septembre dernier des articles 2 et 28 du règlement dit DUBLIN III dont il résulte que cette mesure privative de liberté n'est pas possible pour l'exécution d'une mesure de transfert;

Qu'en réponse le préfet du NORD indique par la voix de son représentant que l'intéressée avait connaissance de ses droits et pouvait exercer tous les recours ouverts par la loi;

Attendu à cet égard que l'article 28 § 2 du règlement susvisé dispose que "Les États membres peuvent placer les personnes concernées en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures

moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées."; mais que, quel que soit le comportement de l'intéressé lors de son assignation à résidence, ces dispositions ne sont pas applicables en l'absence de disposition contraignante de portée générale fixant les critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite du demandeur d'une protection internationale qui fait l'objet d'une procédure de transfert; qu'il en résulte que la décision de placement en rétention de Mme Angel O. prise pour l'exécution de l'arrêté du 23 août 2017 ordonnant son transfert aux autorités italiennes est irrégulière et qu'il doit donc être immédiatement mis fin à la rétention administrative de l'intéressé sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés à la même fin;

Attendu que, compte-tenu de la solution donnée au litige, des diligences et frais engagés pour la défense de l'intéressée et du fait alors qu'elle a été placée en rétention administrative pour l'exécution d'une mesure de transfert alors qu'il est acquis qu'en l'état de la législation cette mesure privative de liberté n'est pas possible dans ce cas, il y a lieu d'accorder à Mme Angel O. le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et de condamner le préfet du NORD à lui verser la somme de 1.000 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire,

DECLARONS recevable la demande d'annulation du placement en rétention ;

DECLARONS recevable la requête en prolongation de la rétention administrative ;

DECLARONS irrégulier le placement en rétention de M. Angel O

DISONS N'Y AVOIR LIEU à statuer sur la demande de maintien en rétention de M. Angel O devenue sans objet ;

CONDAMNONS le préfet du NORD à verser au conseil de Mme Angel O. la somme de 1.000 (mille) euros sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve que ce dernier renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle

RAPPELONS à Mme Angel O qu'elle a l'obligation de quitter le territoire national ;

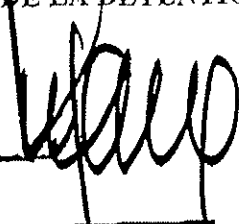
Fait à LILLE le, 10 Novembre 2017

Notifié ce jour à 14 h 03 mn

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION





La présente ordonnance mettant fin à la rétention ou assignant l'étranger à résidence, a été notifiée par mail au procureur de la République, ce jour à 14 h 10 mn

LE GREFFIER



NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE AUX PARTIES

DOSSIER : 17/01857 - M. LE PREFET DU NORD / M. Angel O
DATE DE L'ORDONNANCE : 10 Novembre 2017

NOTIFICATIONS sur le champ la présente ordonnance aux parties, qui en émargeant ci-après, attestent en avoir reçu copie et les avisons de la possibilité de faire appel, devant le Premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; les informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par mail via la boîte structurelle : libertes.ca-douai@justice.fr; leur indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le Premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Information est donnée à M. Angel O; qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de six heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République, lorsqu'il est mis fin à sa rétention ou lors d'une assignation à résidence.

Traduction orale faite par l'interprète.

LE REPRESENTANT DU PREFET

L'INTERESSE

L'INTERPRETE

LE GREFFIER

L'AVOCAT

Notifié par fax
le 10/11/17

